

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 1/9

Réunion par voie électronique

Présents: MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – RABOISSON - LEYGE

Assiste: M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club - Etude des dossiers en instance

500045 C.ML FLOIRAC

FALL El Hadji - Libre / U18

Nouveau Club: 511449 U. S. CENON Raison financière: « raison financière. »

<u>Décision</u>: Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021, la Commission demande au club quitté des explications, auprès de l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le Jeudi 22 Octobre, sur les motifs réels financiers de cette opposition. Le dossier reste en instance.

518051 C.S. LEROY ANGOULEME

LAJMI Anis Libre / U11

Nouveau Club: 590517 JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR

Raison financière : « Ce joueur n'a pas réglé totalement le montant de sa cotisation Il reste à régler 50 € L'accord sera donné dès ce rèalement. »

<u>Décision</u>: Considérant que ce jeune licencié n'a pas renouvelé sa licence 2020/2021, l'opposition est jugée recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de tout justificatif (preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation) adressé à l'instance régionale à ce jour. Licence 117.A accordée au 08 Octobre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 2/9

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°33 : Club quitté : A.S. DE LA BAIE / Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE – Joueuses CHOUCROUN et THOMAS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ES LA ROCHELLE, dans un courriel daté du 05 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que n'avoir aucune information de la part du club guitté sur ces deux demandes d'accord.
- Considérant les demandes d'accords formulées par l'E.S. LA ROCHELLE via FOOTCLUBS en date des 24 et 31 Août 2020
- Considérant l'absence à ce jour de réponse de la part du club quitté, A.S. DE LA BAIE
- Considérant que ces deux joueuses n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. des Mutations, dans son P.V. du 08 Octobre 2020, demandant au club de l'A.S. DE LA BAIE de formuler leur position sur ces deux demandes d'accord restées sans réponse.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S DE LA BAIE, daté du 13 Octobre 2020, indiquant que 5 joueuses de leur club sont déjà parties vers le club de LA ROCHELLE leur empêchant d'accéder en R1 Féminin et les obligeant à déclarer Forfait en R2, ces départs mettant en péril leur effectif, puis précisant que l'une des joueuses (Mme CHOUCROUN) n'a pas rendu une partie de ses équipements.
- Considérant que l'on ne peut évoquer une mise en péril de l'effectif 2020/2021 lorsque ces deux joueuses n'ont pas émis le souhait de renouveler au sein du club de l'A.S. DE LA BAIE.
- Considérant aussi que le retour d'un équipement ne peut être considéré comme recevable en l'absence de reconnaissance de dettes mentionnant ce retour en cas de départ.

Par ces motifs, devant les explications fournies par le club quitté, la Commission se dite compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder ces deux changements de club 117.D des RG de la FFF. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°34: Club quitté: F.C. DE BEAUPUY / Club d'accueil: VALLEE LEMANCE F.C. – Joueur AHMED Mohamed

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VALLEE LEMANCE F.C., dans un courriel daté du 12 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, en l'absence de retour du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de VALLEE LEMANCE F.C., en date du 09 Septembre 2020
- Considérant l'absence de réponse, à ce jour, via FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant la sollicitation du service Licences de la LFNA auprès du club du F.C. DE BEAUPUY, dans un courriel daté du 12 Octobre, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réponse du club sollicité, dans un courriel daté du 14 Octobre, indiquant que le club a payé une dette de 80€ lui permettant d'être libéré de son ancien club et qu'il n'avait pas honoré le paiement de sa licence 2019/2020 d'un montant de 40€.
- Considérant qu'un motif évoqué sur une absence de cotisation 2019/2020 doit être justifié auprès de la Commission par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant l'absence de preuve adressée au licencié à ce jour.
- Considérant que le joueur n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant le motif évoqué sur la dette de 80€ qui doit être justifié par le club

Par ces motifs, ne peut retenir le motif de refus sur l'absence de paiement de cotisation 2019/2020 et demande au club quitté d'adresser à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre, une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant un remboursement de la somme de 80€ en cas de départ du joueur. Le dossier reste en instance.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 3/9

Dossier N°35: Club quitté: BESANCON FOOTBALL / Club d'accueil: U.S.C. LEOGNAN - Joueur ABDOU Djaldi

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S.C. LEOGNAN, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse à leur courriel adressé au club leur demandant de libérer le joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.C. LEOGNAN, en date du 18 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la forte distance entre les deux clubs indiquant un changement de situation et donc de résidence

Par ces motifs, demande au club de BESANCON FOOTBALL d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020. A défaut de réponses, la Commission se dira compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier reste en instance. Copie à la Ligue Bourgogne France Comté pour information.

Dossier N°36: Club quitté: F.C. MARTIGNAS ILLAC / Club d'accueil: F.C. MASCARET – Joueur MAKIMOUNA Claude

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant donc l'avis de la Commission compétente sur cette demande.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, en date du 08 Octobre.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « non-paiement de dette, reconnaissance de dettes. »
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale pour la saison 2020/2021 en faveur du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.

Par ces motifs, demande au club de F.C. MARTIGNAS ILLAC d'adresser, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020, une copie de la reconnaissance de dettes évoquée dans le motif de refus. Le dossier reste en instance.

<u>Dossier N°37</u>: Club quitté: F.C. MARTIGNAS ILLAC / Club d'accueil: F.C. MASCARET – Joueur DRAME Piter Mamadou

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant donc l'avis de la Commission compétente sur cette demande.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, en date du 08 Octobre.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « non-paiement de dette, reconnaissance de dettes. »
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale pour la saison 2020/2021 en faveur du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.

Par ces motifs, demande au club de F.C. MARTIGNAS ILLAC d'adresser, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020, une copie de la reconnaissance de dettes évoquée dans le motif de refus. Le dossier reste en instance.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 4/9

Dossier N°38: Club quitté: F.C. MARTIGNAS ILLAC / Club d'accueil: F.C. MASCARET – Joueur DIALLO Ibrahima Diallo

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 13 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant donc l'avis de la Commission compétente sur cette demande.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, en date du 08 Octobre.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « non-paiement de dette, reconnaissance de dettes. »
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale pour la saison 2020/2021 en faveur du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.

Par ces motifs, demande au club de F.C. MARTIGNAS ILLAC d'adresser, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020, une copie de la reconnaissance de dettes évoquée dans le motif de refus. Le dossier reste en instance.

Dossier N°39: Club quitté: LIMENS J.S.A. / Club d'accueil: F.C. PAYS DE MAREUIL - Joueur NAY Vincent

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PAYS DE MAREUIL, dans un courriel daté du 14 Octobre, auprès de la C.R.
 Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté via l'envoi d'un courrier au joueur lui réclamant une certaine somme d'argent.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS DE MAREUIL, en date du 09 Octobre.
- Considérant l'absence de réponse, via FOOTCLUBS, du club quitté
- Considérant la présence d'un courrier adressé au joueur concerné par le club de LIMENS J.S.A., daté du 08 Octobre, indiquant que le joueur est redevable de la somme de 80€ (cotisation 2020/2021), de la somme de 65€ (pack de sortie incluant un survêtement et un polo), de la somme de 82€ (pack d'entraînement incluant une tenue d'entraînement complète), des frais de mutation de 100€ et enfin des frais de recommandé de 6,50€, soit un total de 333,50€, laissant le joueur jusqu'au 31 Octobre pour régler cette somme.
- Considérant que ce joueur a changé de club en période normale en faveur du club de LIMENS J.S.A. générant ainsi des frais de mutation de 60€ et non de 100€.
- Considérant que la cotisation 2020/2021 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée auprès de la Commission, au contraire des autres sommes réclamées.

Par ces motifs, rend recevable le grief sur la cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€ mais demande au club de LIMENS J.S.A., d'adresser à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre, tout justificatif ou reconnaissance de dettes mentionnant le remboursement des autres sommes réclamées (packs, frais de mutation et recommandé) en cas de départ du joueur. Le dossier reste en instance.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 5/9

Dossier N°40: Club quitté: E.S. EYSINAISE / Club d'accueil: F.C. DE ST MEDARD EN JALLES - Joueur BAKALA Chris

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, dans un courriel daté du 14 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse de la part du club guitté depuis un mois désormais.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, en date du 23 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club de l'E.S. EYSINAISE d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020. A défaut de réponses, la Commission se dira compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier reste en instance.

<u>Dossier N°41</u> : Club quitté : F.C. DU GRAND ST EMILION / Club d'accueil : ST SEURIN JUNIOR CLUB – Joueur SERVANT Christopher

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ST SEURIN JUNION CLUB, dans un courriel daté du 08 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse de la part du club quitté et souhaitant l'avis de la Commission compétente sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST SEURIN JUNIOR CLUB, en date du 20 Septembre 2020.
- Considérant la sollicitation du service licences de la LFNA, dans un courriel daté du 09 Octobre, auprès du club du F.C.
 DU GRAND ST EMILION leur demandant leur avis sur cette demande d'accord formulée par le club de ST SEURIN JUNIOR CLUB.
- Considérant le motif de refus finalement émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « N'a pas payé sa licence. »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant qu'un motif évoqué sur une absence de cotisation 2019/2020 doit être justifié auprès de la Commission lors de l'étude du dossier par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation
- Considérant l'absence de justificatif à ce jour.

Par ces motifs, déclare le motif de refus émis par le club quitté recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de tout justificatif adressé à la Commission, et se dit donc compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 6/9

<u>Dossier N°42</u> : Club quitté : F.C. DU GRAND ST EMILION / Club d'accueil : ST SEURIN JUNIOR CLUB – Joueur LEGRAND Frédéric

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ST SEURIN JUNION CLUB, dans un courriel daté du 08 Octobre, auprès de la C.R.
 Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse de la part du club quitté et souhaitant l'avis de la Commission compétente sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST SEURIN JUNIOR CLUB, en date du 20 Septembre 2020.
- Considérant la sollicitation du service licences de la LFNA, dans un courriel daté du 09 Octobre, auprès du club du F.C.
 DU GRAND ST EMILION leur demandant leur avis sur cette demande d'accord formulée par le club de ST SEURIN JUNIOR
- Considérant le motif de refus finalement émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « N'a pas payé sa licence. »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant qu'un motif évoqué sur une absence de cotisation 2019/2020 doit être justifié auprès de la Commission lors de l'étude du dossier par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation
- Considérant l'absence de justificatif à ce jour.

Par ces motifs, déclare le motif de refus émis par le club quitté recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de tout justificatif adressé à la Commission, et se dit donc compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°43: Club quitté: F.C. MASCARET / Club d'accueil: E.S. AMBARESIENNE – Joueur MONTEIRO FERNANDES Héber

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. AMBARESIENNE, dans un courriel daté du 11 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS mais aussi par courriel suite à une demande de raison particulière pour bloquer ce joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. AMBARESIENNE, en date du 25 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur a fait parvenir à l'instance régionale un courrier ne comprenant pas pourquoi une somme de 150€ lui est réclamé par le club du F.C. MASCARET
- Considérant la réception d'un courrier du club du F.C. MASCARET à l'attention du joueur lui indiquant qu'il est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 150€.
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant que la cotisation 2020/2021 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée auprès de la Commission, mais que finalement le club quitté a malgré tout produit un justificatif.

Par ces motifs, ne peut que rendre recevable le motif de refus émis par le club du F.C. MASCARET à savoir l'absence de paiement de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 150€. Le joueur doit donc régulariser sa situation. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 7/9

<u>Dossier N°44</u> : Club quitté : A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE / Club d'accueil : C.S. LANTONNAIS – Joueur COULIBALY Houseyn

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. LANTONNAIS, dans un courriel daté du 09 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que les promesses du club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE de libérer le joueur précité ne sont pas tenues, les parents souhaitant que leur enfant puisse continuer le football au sein de leur club, souhaitant ainsi l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF fondé sur le refus abusif du club quitté de délivrer cet accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. LANTONNAIS, en date du 21 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020. A défaut de réponses, la Commission se dira compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier reste en instance.

<u>Dossier N°45</u> : Club quitté : F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE / Club d'accueil : LIMENS J.S.A. – Joueur SAINT ELIE Sylvain

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMENS J.S.A, dans un courriel daté du 15 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et la somme d'argent réclamée.
- Considérant un courrier du joueur concerné indiquant ne pas comprendre le motif de refus et n'ayant jamais signé de reconnaissance de dette, et souhaitant donc rejoindre au plus vite le club de LIMENS J.S.A.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de LIMENS J.S.A, en date du 1er Octobre.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « frais engagés de 400€, mutation Hors Période et équipement du club non payés. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club du F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE., de détailler la somme de 400€ réclamée, auprès de l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le Jeudi 22 Octobre, puis d'adresser également tout justificatif ou reconnaissance de dettes sur les différents motifs émis lors de l'intitulé du refus d'accord. Le dossier reste en instance.

<u>Dossier N°46</u>: Club quitté: A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil: A.S. PANAZOL – Joueur KABA Moussa

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PANAZOL, dans un courriel daté du 15 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur n'est toujours pas libéré malgré un contact avec le président du club quitté.
- Considérant la réception d'un courrier de l'association gérant ce licencié indiquant n'avoir reçu aucune facture concernant l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PANAZOL, en date du 05 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILON d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020. A défaut de réponses, la Commission se dira compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier reste en instance.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 8/9

Dossier N°47: Club quitté: F.C. BOULIACAISE / Club d'accueil: C.A. CARIGNACAIS - Joueur PAIR Samuel

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. CARIGNACAIS, dans un courriel daté du 23 Septembre, auprès de la C.R.
 Contrôle des Mutations, indiquant que le club quitté n'a toujours pas répondu à leur sollicitation et souhaitant débloquer cette situation au plus vite.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.A. CARIGNACAIS, en date du 15 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club du F.C. BOULIACAISE d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>), avant le Jeudi 22 Octobre 2020. A défaut de réponses, la Commission se dira compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier reste en instance.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 9/9

3- Examen des demandes et dossiers divers

1- Demande de double licence - parents séparés : joueur BONALDI Milan (U9) et BONALDI Ainho (U11 F)

La Commission prend connaissance des courriers des deux parents indiquant leur autorisation d'une double licence pour les deux enfants mentionnés ci-dessus sur les clubs du F.C. VALLEE DE DORDOGNE (33) et de CASTELNAU F.C. (33) Elle prend aussi acte de l'accord des deux clubs à cette double licence.

Par ces motifs, conformément à la circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, accorde cette double licence à ces deux jeunes licenciés.

2- Demande de double licence - parents séparés : joueur GAUTIER Tom (U11)

La Commission prend connaissance des courriers des deux parents indiquant leur autorisation d'une double licence pour leur enfant mentionné ci-dessus sur les clubs du FLOCHAMONT SUR SEVRE (Vendée) et de GJ. BOCAFOOT (79) Elle prend aussi acte de l'accord des deux clubs à cette double licence.

Par ces motifs, conformément à la circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, accorde cette double licence à ce jeune licencié.

Prochaine réunion le 22 Octobre 2020 par voie électronique.

Procès-Verbal validé le 15 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT, Président Vincent VALLET, Secrétaire de séance,